



2613 lot 2



**DECISION N° D2023-122-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à  
Eaubonne (72 rue des Robinettes)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée section AO numéro 197 située 72 rue des Robinettes à Euabonne,

Vu l'engagement de constitution de servitude des copropriétaires représentés par le syndic en date du 11 janvier 2021 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge des copropriétaires,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2021-20 du 9 mars 2021 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Euabonne (72 rue des Robinettes),

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

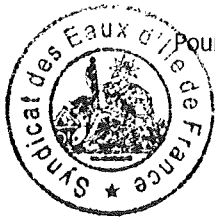
Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2021-20 du 9 mars 2021 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Euabonne (72 rue des Robinettes), en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,

Article 2 dit que les frais d'établissement de l'acte de servitude en la forme administrative sont à la charge des propriétaires,

Article 3 impute les dépenses et recettes afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

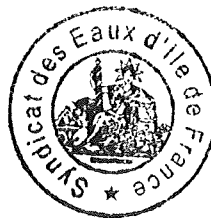
Préfet de Paris le : **11 SEP. 2023**



Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

S. CHICOISNE



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Santini".

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal  
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date  
de sa publication.